

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE THIONVILLE



**Pôle National
des Transferts Transfrontaliers de Déchets
P.N.T.T.D.**
2 rue Augustin Fresnel
CS 95038 - FR
57071 METZ Cedex 3

Thionville, le 10 mai 2019

Je soussigné, Roger SCHREIBER Adjoint au Maire représentant la Ville de Thionville propriétaire du terrain du lieu-dit Arsweiler Feld -57100 THIONVILLE (section AW n° 216) certifie que :

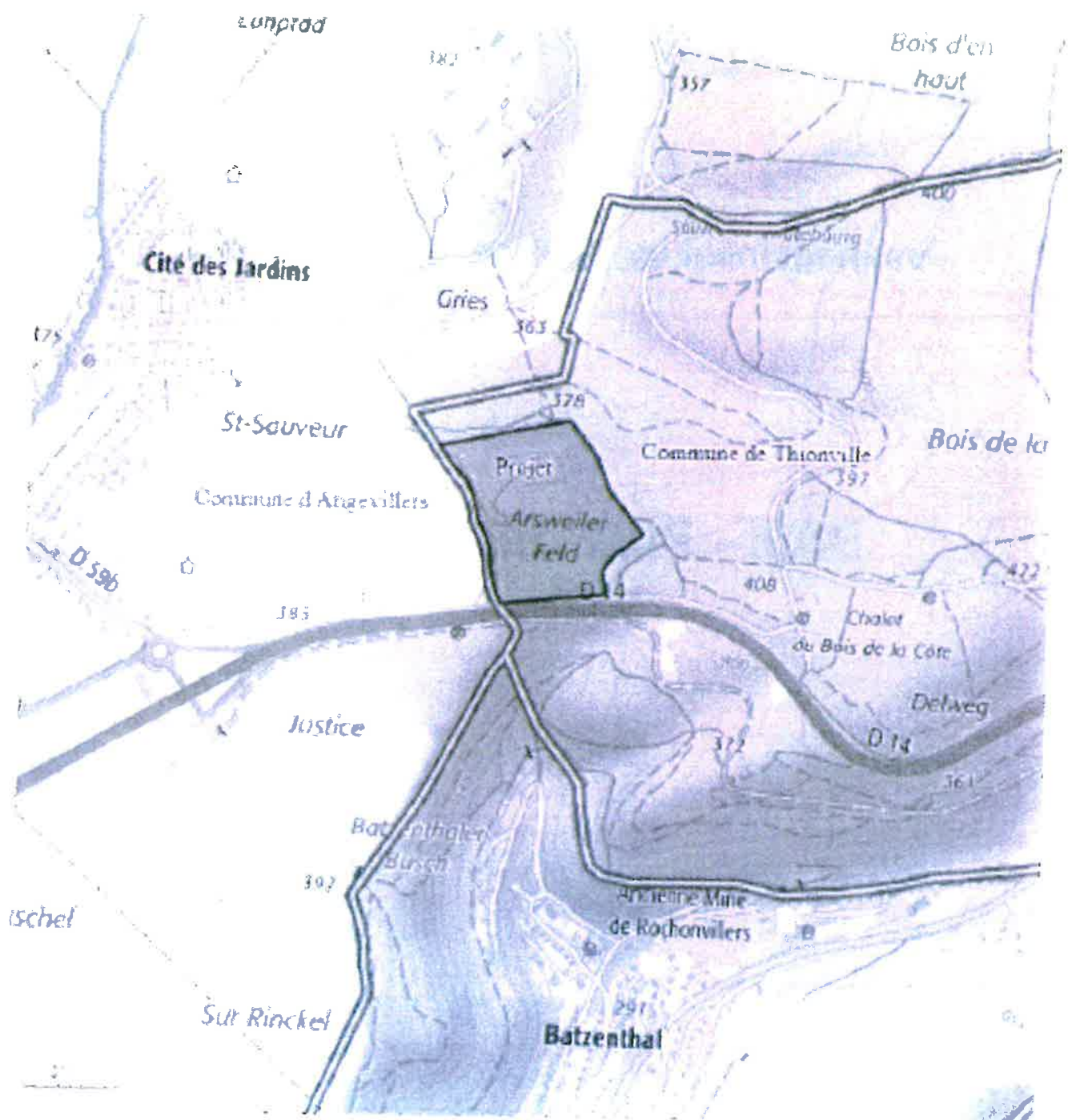
- la mairie de Thionville a accordé un permis de construire PA 57 672 17E004 sur ce terrain ;
- dans le cadre de la réalisation des merlons anti bruits objet de ce permis, nous nous engageons à ne recevoir aucune contrepartie financière pour l'utilisation des déchets (objet de la notification LU 016045) conformément aux dispositions de l'article L 541-32-1 du Code de l'Environnement.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Roger SCHREIBER

PA 037 672 17 E 0004



MAIRIE DE THIONVILLE

19 MAI 2017

CONVENTION / CONTRAT

Entre : Monsieur
demeurant à

Jacques, René Marie REMY
F-57330 Escherange, route de Rochonvillers

Siret nr
TVA

48525272000019
FR20 485 252 720

ci-après : le maître d'ouvrage.

Et : la société anonyme
Siège social

Entrapaulus Construction S.A.
L-5485 Wormeldange-Haut, 64, rue Hiehl

R.C.S. Luxembourg
TVA

section B 49.169
LU16 16 61 37

représentée par

Monsieur Louis Wagner

ci-après : le maître d'œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Préambule :

Monsieur REMY est titulaire d'un permis d'aménager relatif à la construction de merlons anti-bruit et de sécurité y compris un pas de tir supplémentaire sur le territoire de Thionville parcelle 216 section Arsweiler Feld. Le numéro d'autorisation est purgé de tout recours. PA 57 672 17 E0004. Le permis porte sur l'aménagement et l'amélioration du Ball-trap de Thionville. L'affichage a été constaté et documenté par Monsieur Perignon Huissier à Thionville.

Article II. Objet :

Monsieur REMY cède à Entrapaulus le droit d'apport des matériaux de type inertes provenant de chantiers de terrassement afin de réaliser les merlons précités selon l'article I. Ces remblais sont à effectuer selon un cahier des charges établi par S.I.B.E. (F-57160 Scy Chazelles, 7, Chemin de la Moselle, personne en charge Raeth Jean-Michel).



Article III. Travaux :

Les travaux consistent à procéder à l'apport de terres inertes à mettre en place par couches successives compactage, talutage et finitions selon normes et réglementations en vigueur. La largeur d'assiette et la hauteur définitive des vals seront réalisées en fonction des conditions techniques et selon les instructions du maître d'ouvrage.

Les terres de remblais sont issues de travaux de terrassement en grande masse et proviendront de France et Luxembourg.

L'accès se fera essentiellement par le rond-point d'Angevillers en provenance de la route du Saint Michel. Un état des lieux préalable par Maître Perignon, en vertu du permis d'aménager, sera établi à partir du rond-point d'Angevillers.

Le démarrage des travaux est prévu à la signature de la présente et l'achèvement est fixé au plus tard fin 2019. Pendant toute la durée des travaux le maître d'œuvre assurera la signalisation et les nettoyages journaliers de la chaussée ainsi que toutes sujétions liées à ces travaux notamment la mise en place d'une piste de lavage et brosse auto-portée. En aucun cas le Maître d'ouvrage, Monsieur REMY, ne pourra être tenu responsable des apports et de la mise en œuvre de ceux-ci. Un contrôle et analyse des matériaux mis en place selon cahier de charge sera à réaliser par le maître d'œuvre. Il mettra en place pendant la durée du chantier un container avec des échantillons journaliers des matériaux apportés.

Article IV. Conditions financières :

Monsieur REMY sera rémunéré des apports au prix de 4,80 euros HTVA le mètre cube payable au 25 du mois par acompte minimum de 20.000,- euros, dont le 1^{er} sera échu le 25 février 2018.

En cas d'apports substantiels supérieurs à 300 camions mensuels, l'acompte fera l'objet d'une régularisation par mois.

Le décompte définitif se fera en fin de chantier par mètre contradictoire.

Monsieur REMY touchera dans les 8 jours de la signature des présentes un acompte de 100.000.- € (cent mille euros) à décompter en fin de chantier.

Entrapaulus prend à sa charge exclusive :

- l'installation de chantier comprenant containers, bureaux débroussaillage, clôtures, portes d'accès mise en place de parking et plus généralement toutes sujétions relatives à l'exploitation du chantier.
- la fourniture et l'apport ainsi que la mise en œuvre des matériaux par couche, compactage, réglages, mise en place de pistes, entretiens des routes, balayages.
- le stockage intermédiaire de matériaux en fonction des intempéries ou autre est autorisé après commun accord entre le maître d'ouvrage (Jacques REMY) et le maître d'œuvre.
- avant la mise en œuvre du raccordement électrique définitif, Entrapaulus met en place un groupe électrogène permettant de faire fonctionner l'activité du Ball-trap pendant l'exercice de tir. Le mercredi après-midi à partir de 13.00 heures et le samedi après-midi à partir de 13.00 heures le site est réservé à l'activité du Ball Trap et les travaux concernés par la présente sont interdits sauf accord préalable du Maître d'ouvrage (Jacques REMY).



- tous les travaux d'aménagement demandés par le Maître d'ouvrage Jacques REMY non directement liés aux travaux précités article III feront l'objet d'une commande expresse après acceptation d'un devis et feront l'objet d'un règlement à la fin des travaux.

Article V. Gestion de chantier :

Pendant toute la durée des travaux, le Maître d'ouvrage est exclusivement en charge des relations entre la commune de Thionville, le club de Ball-Trap et tout autre intervenant.

Il sera informé à tout moment de toutes les évolutions respectivement des problèmes en cours.

A cet effet, en plus de lui-même, il désignera une tierce personne responsable pendant les heures d'ouverture afin d'assurer le bon déroulement des travaux et de toutes les sujétions que cela comporte.

Article VI. Clause particulière :

En cas de fermeture du chantier pour des causes extérieures aux intervenants, les parties conviennent d'arrêter temporairement ou définitivement les avances et procéder au décompte. Cela ne concerne pas les intempéries ni les congés collectifs ou autre. Cela concerne uniquement des raisons administratives.

Article VII. Clause résolutoire :

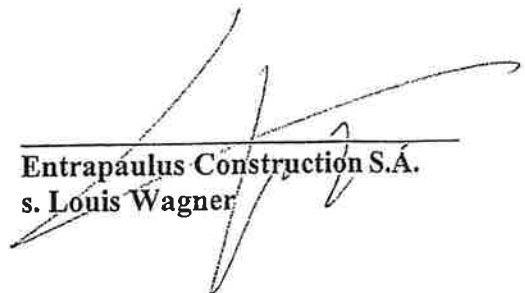
La présente prend effet à signature de la présente et le versement dans les 8 jours de l'acompte de 100.000,- euros payable sur le compte de Monsieur Jacques Remy / ~~BCEELULL LU39 0019 2055 3921 5000~~. Cet acompte sera décompté en fin de chantier. BCEE LU42 0019 1200 4859 3000

Les paiements mensuels se feront le 25 du mois à partir du 25 février 2018 sur le compte bancaire BCEELULL LU39 0019 2055 3921 5000 ou tout autre compte que Monsieur REMY désignera.

A défaut de paiement de ces sommes à l'échéance, la présente convention pourra être déclarée résolue par le maître d'ouvrage sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et les parties procéderons au décompte définitif.

Fait de bonne foi entre parties, en 2 exemplaires à Luxemburg, le 26-02-2018
(26.02.2018)


Jacques, René Marie REMY


Entrapaulus Construction S.A.
s. Louis Wagner



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

Metz, le 03 MARS 2022

*Service des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses
Sous-direction déchets et économie circulaire
Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets*

Monsieur HOMBOURGER
Chemin des Vignes
57970 KUNTZIG

Affaire suivie par : Jean-Luc OURY
Courriel : pnttd@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : PNTTD-2022-1413

Objet : Transfert transfrontalier de déchets
Réf. : Votre courrier en date du 25/01/2022

Monsieur,

Par courrier référencé ci-dessus, vous sollicitez le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) au sujet de décharges sauvages sur les communes d'ANGEVILLERS et de DISTROF.

Je tiens à vous préciser que le PNTTD n'a pour compétence que les sujets en lien avec l'application de la réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Par conséquent, votre sollicitation pour ces décharges ne relève pas de la compétence de mon service.

Nous avons transmis votre courrier à la préfecture de la Moselle.

Concernant le site de Thionville (aménagement de digues pour une association de BALL TRAP), je vous informe qu'au titre de la réglementation sur les transferts transfrontaliers, il n'y a pas eu d'irrégularité de relevé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Ministre en charge de l'Environnement
et par délégation
Le Chef du Pôle National TTD**


Jean-Luc OURY

Décharge THIONVILLE
M. REMY - ENTRAPULUS

- Délibération du Conseil Municipal de Thionville du 3 avril 2017 attribuant le site à M. REMY.
- 19 mai 2017 : Dossier bureau d'études SIBE INGENIEURIE
- 28 septembre 2017 : Affichage du permis
- 22 juillet 2019 : Lettre RAR de DUHO à M. CUNY.
- 26 juillet 2019 : Lettre de M. SCHREIBER à DUHO.
- 2 août 2019 : Lettre RAR de DUHO à M. CUNY.
- 2 août 2019 : Lettre RAR de DUHO au Préfet.
- 8 août 2019 : Lettre RAR de DUHO au Préfet.
- 11 août 2019 : Réponse du Préfet à DUHO sur la non-conformité du permis et la situation du site archéologique majeur et sa destruction.
- 23 août 2019 : Réponse de M. CUNY à DUHO
- De nombreux échanges avec la DRAC et la Préfecture sur la non-conformité et la destruction du site avec les infractions pénales qui en découlent.
- Plainte au Procureur.
- 2 août 2019 : Plainte en Recommandé avec AR.
- 15 novembre 2019 : Mme SEILLY nous transmet les textes du Code de l'Urbanisme et Code Pénal.
- 20 novembre 2019 : Audition à la Police de Thionville.
- 6 janvier 2020 : Lettre de DUHO à M. CUNY suite à plusieurs appels pour un rendez-vous urgent.
- 13 janvier 2020 : Rendez-vous à la demande de M. CUNY en mairie de 15h00 à 16h30 où l'on constate que le maire est parfaitement au courant du système de collusion et des dérapages financiers au détriment de la ville.
- 28 janvier 2020 : Deuxième plainte avec copie du contrat entre M. REMY et ENTRAPULUS à 4,80 € la tonne. Il y aurait un deuxième contrat car la somme payée pour la décharge serait de 10 € la tonne.
- Copie du contrat du 26 janvier 2018 entre Jacques REMY et ENTRAPULUS.

CA/ADS/

Demande déposée le 19/05/2017 complétée le 16/06/2017

N° PA 57 672 17E0004

Par : M. Jacques REMY

Demeurant à : rue de Rochonvillers
57330 EscherangePour : création de deux pas de tir complémentaires et de
merlons antibruit et de sécurité au ball-trap de
ThionvilleSur un terrain sis à : Lieu-dit : Arsweiler Feld
57100 THIONVILLE*Affiché le*

28 SEP. 2017

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21 décembre 2013, mis en révision le 18 décembre 2014 et modifié le 14 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 avril 2009,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, réalisée par le BRGM,

Vu le décret n° 2006 - 55 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public,

Vu l'avis tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle,

Vu les pièces complémentaires en date du 16/06/2017.

ARRETE**Article 1^{er}** - Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande visée dans le cadre ci-dessus.**Article 2** - Les dispositions des Arrêtés du 08/12/2014, 15/12/2014 et 27/04/2015, relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux installations ouvertes au public devront être respectées.**Article 3** - Le constructeur devra respecter les prescriptions émises par la Direction des Espaces Publics Urbains de la ville de Thionville, dans son avis en date du 13 juillet 2017, dont copie ci-jointe.**Nota** : le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement, relatif au traitement des déchets abandonnés.

- La présente autorisation est caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les dits travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (art R424-17 du Code de l'Urbanisme).

- Un extrait du permis d'aménager est en outre publié dans les huit jours de la notification par voie d'affichage à la Mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

- La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

THIONVILLE, le
Le Maire :

28 SEP. 2017





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Marie-Paule SEILLY et Tanguy LE BOURSICAUD

Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service
régional de l'archéologie

Tél : 03 87 56 41 11/13 ou 03 87 56 41 22

Courriel : marie-paule.seilly@culture.gouv.fr

Réf : SRA Metz/MPS/NH-20-1835

La préfète

à

Société Duho Immobilier

1, place Marie-Louise

57100 THIONVILLE

À l'attention de Monsieur René HOMBOUGER

Metz, le 12 août 2020

Objet : THIONVILLE (57)

Lieux-dits « La Justice – Arsweiler Feld »

Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 12 mai 2020 concernant les travaux réalisés à THIONVILLE (57) aux lieux-dits « La Justice et Arsweiler Feld », j'ai l'honneur de vous confirmer les informations que je vous ai par ailleurs transmises dans mon courrier en date du 1^{er} août 2019.

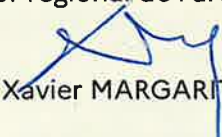
Bien que ce dossier de permis d'aménager n'ait pas été transmis pour instruction au Préfet de la Région Grand-Est conformément au Livre V du Code du Patrimoine, il a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation d'être réalisé. Les délais de recours étant dépassés, le Service régional de l'archéologie se trouve donc dans l'incapacité d'intervenir et donc de suspendre ces travaux.

Cependant, la législation prévoyant la possibilité d'arrêter des travaux dans le cas d'une découverte fortuite de vestiges archéologiques, un agent de mon service s'est rendu à plusieurs reprises sur le site mais les conditions d'exécution des travaux ont rendu très difficile l'observation des terrassements et aucun élément archéologique n'a pu être repéré.

Je reste ainsi que mes collaborateurs à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint


Xavier MARGARIT



MINISTRY FOR ECOLOGICAL AND SOLIDARITY TRANSITION

General Directorate for Risk Prevention

Division for Waste and Circular Economy

National Center for Transboundary Movements of Waste

Jean-Luc OURY

PNTTD Manager

2, rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 Metz Cedex 03

Tél : 33 (0)3 87 62 88 03 - Fax : 33 (0)3 87 62 88 18

jean-luc.oury@developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial**



Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement
Affaire suivie par : Isabelle Cuisinier
Tél : 03 87 34 85 49
E-mail : isabelle.cuisinier@moselle.gouv.fr

Metz, le **28 FEV. 2022**

Monsieur,

Par courrier du 25 janvier 2022, vous m'avez interrogé sur la conformité des décharges gérées par l'entreprise CEP de Thionville et M. VIRGILI, ainsi qu'une décharge gérée par M. BRAUER. Vous sollicitez également des informations quant à l'évolution du dossier de décharge sur le site « la justice » propriété de la ville de Thionville.

Je transmets votre courrier ainsi que le dossier photos à l'inspection des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour examen.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite réservée à vos sollicitations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Philippe Alif

Monsieur René Hombourger
Chemin des vignes
57970 Kuntzig

Copie à M. le sous-préfet de Thionville



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

Metz, le 03 MARS 2022

Monsieur HOMBOURGER
Chemin des Vignes
57970 KUNTZIG

*Service des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses
Sous-direction déchets et économie circulaire
Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets*

Affaire suivie par : Jean-Luc OURY
Courriel : pnttd@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : PNTTD-2022-1413

Objet : Transfert transfrontalier de déchets
Réf. : Votre courrier en date du 25/01/2022

Monsieur,

Par courrier référencé ci-dessus, vous sollicitez le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) au sujet de décharges sauvages sur les communes d'ANGEVILLERS et de DISTROF.

Je tiens à vous préciser que le PNTTD n'a pour compétence que les sujets en lien avec l'application de la réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets.

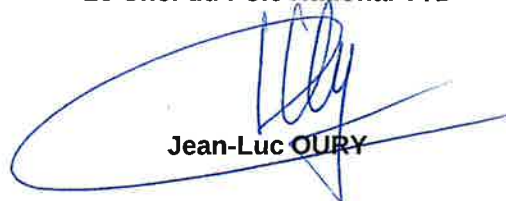
Par conséquent, votre sollicitation pour ces décharges ne relève pas de la compétence de mon service.

Nous avons transmis votre courrier à la préfecture de la Moselle.

Concernant le site de Thionville (aménagement de digues pour une association de BALL TRAP), je vous informe qu'au titre de la réglementation sur les transferts transfrontaliers, il n'y a pas eu d'irrégularité de relevé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Ministre en charge de l'Environnement
et par délégation
Le Chef du Pôle National TTD**


Jean-Luc OURY

René HOMBOURGER

De:

SEILLY marie-paule <marie-paule.seilly@culture.gouv.fr>

Envoyé:

vendredi 15 novembre 2019 08:48

À:

René HOMBOURGER

Objet:

Re: THIONVILLE

Bonjour Monsieur HOMBOURGER,

Les textes régissant l'archéologie sont tous regroupés dans le Code du patrimoine, dans le Livre V, Titre II, en particulier le chapitre 3, section 1. La consultation du Préfet dans le cadre de l'aménagement du territoire et des demandes d'urbanisme en particulier est abordée dans les articles suivants : de l'article R523-4 à l'article R523-13.

Code de l'Urbanisme : Article L480-2 :

Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Code Pénal : Article 322-3-1 :

La destruction, la dégradation ou la détérioration de patrimoine archéologique est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine :

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

4° Un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Marie SEILLY
Ingénieur d'Etudes
SRA Grand Est

Ministère de la Culture
DRAC Grand Est - Site de Metz
6, place de Chambre
57000 Metz

Tél : 33 (0)3-87-56-41-11

Fax : 33 (0)3-87-56-41-71

Mail : marie-paule.seilly@culture.gouv.fr

Pour les fichiers lourds (5 Mo et plus) merci de les expédier par

<http://zephyrin.ext.culture.fr/>

René HOMBOURGER a écrit :

Bonjour Madame SEILLY,

